

● **La collecte de l'identité de genre pour l'achat des billets de transport en ligne n'est pas nécessaire.**

Dans un arrêt rendu le 9 janvier 2025, la CJUE considère que la personnalisation de la communication commerciale ne permet pas à la SNCF de collecter des données sur l'identité de genre (« Monsieur » ou « Madame ») de ses clients.

Lors de l'achat de billets en ligne, SNCF Connect obligeait ses clients à indiquer leur civilité (« Monsieur » ou « Madame »). L'association Mousse a saisi la CNIL, estimant que cette collecte violait les principes de licéité (le traitement doit être justifié par une des 6 bases légales prévues dans le RGPD, notamment le consentement, l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et l'intérêt légitime) et de minimisation (les données personnelles traitées doivent être strictement nécessaires à la finalité du traitement).

Le 23 mars 2021, la CNIL a jugé le traitement licite, estimant qu'il était nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture de services de transport concerné et conforme aux usages admis dans le domaine des communications commerciales, civiles et administratives. Contestant cette décision, l'association Mousse a porté l'affaire devant le Conseil d'État qui saisit alors la CJUE de questions préjudicielles.

Le Conseil d'État interroge notamment la CJUE sur la possibilité de prendre en compte les usages en matière de communication commerciale, civile et administrative. Le Conseil d'État se demande ainsi si le traitement de ces données personnelles est licite et peut être fondé sur l'exécution du contrat ou l'intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers.

En ce qui concerne d'abord l'exécution du contrat, la CJUE rappelle que, pour qu'un traitement de données puisse être considéré comme nécessaire à l'exécution d'un contrat avec la personne concernée, il doit être objectivement indispensable à la bonne exécution de ce contrat. Il doit également être démontré qu'il n'existe pas d'autres solutions praticables et moins intrusives pour atteindre cet objectif. Le fait qu'un tel traitement soit mentionné dans le contrat ou qu'il soit simplement utile à son exécution est, en soi, dépourvu de pertinence à cet égard.

Bien que la communication commerciale puisse être considérée comme une finalité inhérente à la prestation de transport ferroviaire, où il est courant d'utiliser des formules de politesse pour témoigner du respect envers le client et préserver l'image de marque de l'entreprise, la CJUE conclut que la personnalisation de cette communication sur la base d'une identité de genre présumée, déterminée par la civilité, ne semble ni objectivement indispensable, ni essentielle à l'exécution correcte du contrat concerné.

En ce qui concerne ensuite l'intérêt légitime, la CJUE rappelle que l'intérêt légitime ne peut permettre de justifier un traitement lorsque (i) l'intérêt légitime poursuivi n'a pas été indiqué aux clients lors de la collecte, (ii) le traitement n'a pas été opéré dans les limites du strict nécessaire pour la réalisation de cet intérêt légitime, ou (iii) le traitement peut contrevenir aux libertés et droits fondamentaux des clients.

La CJUE rappelle qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier ces critères. Toutefois, elle apporte des précisions pour l'orienter dans cette évaluation. Elle précise que la personnalisation de la communication commerciale pouvait se limiter au traitement des noms et prénoms des clients. Elle considère ainsi que le but poursuivi ne justifiait pas la collecte de l'identité de genre. Enfin, la CJUE souligne notamment que le traitement de l'identité de genre pouvait entraîner un risque de discrimination pour les personnes concernées et donc contrevenir aux libertés et droits fondamentaux des personnes.

Cette décision devrait être transposable à la plupart des professionnels dont les sites internet comprennent des formulaires. Nous vous invitons ainsi à vérifier la conformité de vos sites internet.

Lien utile :

[CJUE, 9 janvier 2025, n° C-394/23, Mousse c/ CNIL et SNCF Connect](#)